



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-14

RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2023-04 VISANT À PERMETTRE LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES ET LES COUPES LE DE RÉCUPÉRATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le XX XXXXXXXX 2025, de même que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante:

« COUPE DE RÉCUPÉRATION »

Processus de récolte d'arbres morts, mourants ou affaiblis dans un peuplement forestier affecté ou en voie d'être affecté par des perturbations naturelles, et ce, avant que ceux-ci ne deviennent inutilisables pour la transformation. »

entre les définitions « **COUPE DE JARDINAGE** » et « **COUR** ».

Article 2

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par le retrait de la définition « **COUPE SANITAIRE** »

Article 3

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement de la définition « **COUPE D'ASSAINISSEMENT** » par la suivante :

« Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement, visant à limiter la propagation d'insectes ou de maladies. »

Article 4

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phase suivante :

« Cette définition n'inclut pas les enseignes électroniques. »

comme précision à la définition « **ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE** ».

Article 5

Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté. Ces enseignes ne sont pas considérées comme des enseignes à illumination intégrée. »

entre celles de « **ENSEIGNE COMMERCIALE** » et « **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION** »

Article 6

L'article 189 intitulé « **ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES** » est modifié au troisième paragraphe du premier alinéa et se lit désormais ainsi :

« 3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier, des services ambulanciers, de la signalisation routière ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ; »

Article 7

Le chapitre 11 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 190 intitulé « **ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION** » :

« 190.1 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES**

Les enseignes électroniques sont autorisées pour le groupe d'usage « administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale » aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 2.5 mètres carrés;
- 2° l'enseigne doit être située à un minimum de 2.5 mètres de l'emprise de la rue;
- 3° la hauteur totale de l'enseigne ne peut dépasser 3.5 mètres;
- 4° l'enseigne ne peut empiéter sur une servitude;
- 5° la luminosité de l'enseigne ne peut être telle qu'elle serait éblouissante si elle est activée durant la nuit;
- 6° nonobstant l'article 189, une enseigne électronique peut être installée sur un autre terrain que celui où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée;
- 7° l'enseigne ne peut être localisée dans le triangle de visibilité. »

Article 8

Le chapitre 13 intitulé « **OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE** » est modifié par le remplacement de l'article 222 intitulé « **COUPE D'ASSAINISSEMENT** » par l'article suivant :

« 222.1. **COUPE D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉCUPÉRATION**

Il est permis d'effectuer une coupe d'assainissement ou de récupération de peuplement dégradé ou très vulnérable aux perturbations naturelles si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier est fournie avec la demande de permis;

- 2° respecter les normes édictées à l'article 221 du présent règlement;
- 3° ne pas être située dans un milieu humide;
- 4° la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare;
- 5° les arbres doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 6° le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans. »

Article 9

L'article 219 intitulé « **COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** » est modifié à son premier alinéa en remplaçant l'expression « chapitre 19 » par « chapitre 18 ».

Article 10

L'article 220 intitulé « **COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** » est modifié à son premier alinéa en remplaçant l'expression « chapitre 19 » par « chapitre 18 ».

Article 11

Le chapitre 17 intitulé « **Usages, constructions et lots dérogatoires bénéficiant de droits acquis** » est modifié en remplaçant l'ensemble des mentions en bas de page indiquant « Chapitre 18 » par les mentions « Chapitre 17 ».

Article 12

Le chapitre 18 intitulé « **Index terminologique** » est modifié en remplaçant l'ensemble des mentions en bas de page indiquant « Chapitre 19- Index terminologie » par les mentions « Chapitre 18- Index terminologique ».

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

Liette Quenneville
Directrice générale

David Pharand
Maire

Avis de motion	
Projet de règlement	
Adopté le	
Entrée en vigueur	
Numéro de résolution	